



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 07978

Numéro SIREN : 422 988 220

Nom ou dénomination : EXTERNA NET

Ce dépôt a été enregistré le 05/05/2017 sous le numéro de dépôt 44837

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 05-05-2017

N° DE DEPOT : 2017R044837

N° GESTION : 1999B07978

N° SIREN : 422988220

DENOMINATION : EXTERNA NET

ADRESSE : 155 BD HAUSSMANN 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 03-04-2017

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

EXTERNA.NET

Société par actions simplifiée
Capital social 40 000 Euros
Siège social : 155, boulevard Haussmann
75008 PARIS
RCS – Paris B 422 988 220

**DECISION DU PRESIDENT CONSTATANT LA REALISATION DE LA REDUCTION DU
CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE**

L'an deux mille dix-sept,
Le 3 avril 2017,
A Paris,
Au siège de la Société.

Le soussigné, Madame Ursula VOOS, Président de la société EXTERNA.NET a pris les décisions suivantes suite à l'assemblée générale mixte en date du 23 février 2017.

Aux termes de cette décision, l'Assemblée générale a :

- Décidé de procéder à une réduction de capital social d'un montant nominal de 2.200 euros, pour le porter de 40.000 euros à 37.800 euros,
- Décidé que la réduction de capital se réalisera par voie de rachat, puis d'annulation de 22 actions d'une valeur nominale de 100 euros au prix unitaire de 22.125,73 euros ;
- Délégué tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser, ou non au vu des oppositions éventuelles, dans un délai maximum de 15 jours à compter de l'expiration du délai d'opposition ou du rejet des oppositions, ladite réduction de capital et constater le rachat et l'annulation des actions.

Le Président constate :

- qu'un exemplaire du procès-verbal de l'Assemblée générale susvisée a été déposé le 1^{er} mars 2017 auprès du Tribunal de commerce de Paris,
- qu'après expiration du délai de vingt (20) jours prévu par les articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, aucune opposition n'a été signifiée à la Société et n'a été portée devant le Tribunal de commerce de Paris.

Le Président, usant des pouvoirs conférés par la décision de l'Assemblée générale mixte en date du 23 février 2017, rappelle qu'il a pris les décisions suivantes :

- *Constatation de la réduction définitive de capital social,*
- *Modifications corrélatives des statuts,*
- *Pouvoirs en vue des formalités.*

PREMIERE DECISION

(Constatation de la réduction définitive de capital social)

Le Président rappelle que l'assemblée générale mixte du 23 février 2017 a décidé de réduire le capital social d'une somme de 2.200 euros pour le ramener de 40.000 euros à 37.800 euros par voie de rachat, puis d'annulation de 22 actions d'une valeur nominale de 100 euros.

Le Président rappelle également que la réduction de capital n'étant pas motivée par les pertes, les créanciers sociaux ont disposé, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition. Aucune opposition n'a été faite dans le délai légal.

Conformément à la décision prise par la collectivité des associés le 23 février 2017, la réduction de capital sera limitée au rachat des seules actions appartenant à Monsieur Anthony Brandel.

Par conséquent, le Président décide de réduire, à compter de ce jour, le capital de la Société d'un montant nominal de 2.200 euros, pour le porter de 40.000 euros à 37.800 euros par voie de rachat d'actions de 22 actions appartenant à Monsieur Anthony BRANDEL composant le capital social de la Société, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, au prix unitaire de 22.125,73 euros.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions sera imputé sur le poste « Autres réserves » tels que figurant au bilan de la Société, arrêté à la date du 31 août 2016.

Le Président rappelle que le rachat des actions par la société est immédiatement suivi de leur annulation.

La réduction de capital de la Société devient ainsi définitive à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

(Modification corrélative des statuts)

Le Président décide, en conséquence de la résolution qui précède, de remplacer comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

« Article 6 – Capital social

(Remplacement de l'ancien article par la rédaction suivante)

Le capital social est fixé à la somme de trente-sept mille huit cents euros (37.800) euros, divisé en trois mille sept cent quatre-vingt (3.780) actions égales d'une valeur nominale de cent (100) euros, de même catégorie et libérées en totalité. ».

« Article 7 - Apports

(Remplacement de l'ancien article par la rédaction suivante)

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de dix mille (10.000) euros en numéraire.

Aux termes des décisions de l'associé unique, en date du 31 janvier 2007, le capital social a été réduit de sept mille cent quatre-vingt-un euros et treize centimes (7.181,13 €), puis augmenté d'une somme de trente-sept mille cent quatre-vingt euros et treize centimes (37.181,13 €) par apport en numéraire, pour être porté à quarante mille (40.000) euros.

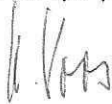
Par assemblée générale extraordinaire en date du 23 février 2017 et par décision du Président en date du 3 avril 2017, il a été décidé de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes pour un montant de deux mille deux cents (2.200) euros, pour le porter de quarante mille (40.000) euros à trente-sept mille huit cents (37.800) euros, par voie de rachat d'actions de vingt-deux (22) actions appartenant à Monsieur Anthony BRANDEL composant le capital social de la Société, immédiatement suivie de l'annulation desdites actions. »

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs en vue des formalités)

Le Président décide de conférer tous pouvoirs, au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président.



Le Président

Enregistré à : **S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT**

Le 18/04/2017 Bordereau n°2017/607 Case n°3

Ext 3720

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent des impôts

Hanny KERMADE
Agent Administratif
des Finances Publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 05-05-2017

N° DE DEPOT : 2017R044837

N° GESTION : 1999B07978

N° SIREN : 422988220

DENOMINATION : EXTERNA NET

ADRESSE : 155 BD HAUSSMANN 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 03-04-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

Externa.net

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 €
Siège social : 155 boulevard Haussmann – Paris 8^{ème}

RCS Paris B 422 988 220

Statuts mis à jour le 3 avril 2017

h Voss



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
1100 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637
U.S.A.

Titre premier : Caractéristiques de la société

Article 1 : Constitution - Forme et mode d'administration de la société

La Société a été initialement constituée sous la forme de Société à responsabilité limitée suivant acte sous seings privés en date du 10 avril 1999.

Elle a été immatriculée au Rcs de Paris le 20 mai 1999.

Suivant décision extraordinaire du 2 mai 2007, les associés ont décidé de transformer la Société en Société par actions simplifiée et ont adopté les présents Statuts.

En conséquence, la Société a la forme d'une Société par actions simplifiée.

La Société ne peut pas devenir une Société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de la loi.

Article 2 : Objet social

La société a pour objet, plus particulièrement dans le cadre des relations d'affaires franco-allemandes, tant en France qu'à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers, le conseil en matière d'organisation et de gestion des entreprises ; l'installation et l'intégration de progiciels informatiques de gestion ; l'externalisation des tâches et services administratifs des entreprises ; tous services annexes et connexes à ces activités ainsi que toute prise de participation dans des sociétés de services aux entreprises dans les domaines de l'organisation, de la gestion et du conseil financier et, plus généralement, elle se livrera à toute opération commerciale, financière mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant contribuer à son développement.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination de la Société est EXTERNA.NET
Et son sigle : S.M.S.

Article 4 : Siège social - R.C.S.

Le siège social est situé à :
155, boulevard HAUSSMANN
75008 PARIS

Article 5 : Durée de la société

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter du 20 mai 1999, date de son immatriculation au Rcs, à moins qu'il ne soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par la collectivité des Associés dans les conditions fixées par les présents statuts.

Article 6 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trente-sept mille huit cents euros (37.800) euros, divisé en trois mille sept cent quatre-vingt (3.780) actions égales d'une valeur nominale de cent (100) euros, de même catégorie et libérées en totalité.

Article 7 : Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de dix mille (10.000) euros en numéraire.

Aux termes des décisions de l'associé unique, en date du 31 janvier 2007, le capital social a été réduit de sept mille cent quatre-vingt-un euros et treize centimes (7.181,13 €), puis augmenté d'une somme de trente-sept mille cent quatre-vingt euros et treize centimes (37.181,13 €) par apport en numéraire, pour être porté à quarante mille (40.000) euros.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 23 février 2017 et par décision du Président en date du 3 avril 2017, il a été décidé de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes pour un montant de deux mille deux cents (2.200) euros, pour le porter de quarante mille (40.000) euros à trente-sept mille huit cents (37.800) euros, par voie de rachat d'actions de vingt-deux (22) actions appartenant à Monsieur Anthony BRANDEL composant le capital social de la Société, immédiatement suivie de l'annulation desdites actions.

Article 8 : Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

Article 9 : Exercice social

L'exercice social s'étend du 1er septembre au 31 août de chaque année.

Titre deuxième : Administration et contrôle de la société

Article 10 : Direction de la société

La Société est dirigée par un Président.

Article 11 : Président de la société

Le Président, personne morale ou personne physique, Associé ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée par décision ordinaire des Associés.

Le mandat du Président est renouvelable.

Article 12 : Pouvoirs du Président

- 12.1 Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

- 12.2 Le Président veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des Commissaires aux comptes et des Associés. Il assure en outre la direction générale de la Société.

- 12.3 Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposable aux tiers, les Associés peuvent limiter les pouvoirs du Président de la Société et soumettre certains actes à leur autorisation préalable.

- 12.4. Le Président de la Société peut dans la limite de ses pouvoirs, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.
- 12.5. Dans les rapports entre la Société et, le cas échéant, son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail.

Afin de respecter ces droits, le Président organisera pour toutes les échéances importantes, notamment l'arrêté des comptes annuels, des réunions en présence des représentants du comité d'entreprise et ne prendra sa décision qu'après que ceux-ci aient pu s'exprimer.

Article 13 : Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin :

par l'arrivée du terme de son mandat,
par le décès ou la dissolution du Président,
par l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Président personne morale
par la transformation ou la dissolution de la Société,
par la démission,
par la révocation.

- 13.1 Arrivée du terme : dans cette hypothèse, les fonctions du Président prennent fin à l'occasion de la décision collective des associés relative à l'approbation des comptes annuels de l'exercice social écoulé et intervenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président
- 13.2 Révocation du Président : Le Président est révocable par décision ordinaire des Associés.
De plus, le Président est révocable par décision de justice pour cause légitime.
- 13.3 Démission du Président : La démission du Président peut être volontaire ou forcée.

Le Président, atteint d'une incapacité, déchéance, ou d'une interdiction légale de gérer et d'administrer est considéré comme démissionnaire d'office.

En cas de décès ou dissolution, démission, ou révocation du Président, les Associés seront tenus de nommer immédiatement un nouveau Président.

Ce dernier sera désigné pour la durée restant à courir du mandat du Président décédé ou dissous, démissionnaire ou révoqué.

Article 14 : Responsabilité du Président

La responsabilité du Président est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des Sociétés.

Article 15 : Contrôle des conventions entre la société et son Président ou ses associés

Toute convention entre la Société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou une société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % et, plus généralement, toute personne visée à l'article L. 227-10 du Code de Commerce, est soumise à l'approbation de la collectivité des Associés statuant sur rapport du Commissaire aux Comptes, lors de l'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel la convention a été conclue. Le Président ou l'Associé intéressé peuvent prendre part au vote.

Article 16 : Contrôle des Commissaires aux Comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs Commissaires suppléants sont également désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les Commissaires sont désignés pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Titre troisième : modification du capital social

Article 17 : Augmentations

La collectivité des associés, statuant dans le cadre d'une décision extraordinaire, est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Sauf dérogations légales, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Article 18 : Réductions

La collectivité des associés, peut aussi, dans le cadre d'une décision extraordinaire, décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

Article 19 : Amortissements

La collectivité des associés, statuant dans le cadre d'une décision extraordinaire, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

Titre quatrième : Titres de la Société

Article 20 : Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes d'associés et registre

de mouvements de titres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 21 : Libération des actions

Au cours de la vie sociale, le Président fixe les conditions de libération des actions, le versement à la souscription ne pouvant être inférieur au quart de la valeur nominale et à la totalité de la prime d'émission. A défaut de toute autre précision, les actions doivent être intégralement libérées à la souscription et les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le Président fait les appels de versements nécessaires à la libération complète des actions en respectant, le cas échéant, les modalités fixées par décision extraordinaire des Associés.

Tout versement en retard sur le montant des actions de numéraire, porte de plein droit intérêt au taux légal en faveur de la Société.

Le souscripteur peut à tout moment libérer ses actions par anticipation.

Article 22 : Comptes courants d'Associés

Le Président peut autoriser un Associé à déposer des fonds dans la caisse sociale pour y être inscrits à un compte courant dans les écritures sociales, si les actions de numéraire détenues par l'intéressé sont intégralement libérées et lorsque cet Associé satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

Un compte courant ne peut jamais être débiteur, à moins que la Société ne soit membre d'un groupe et sauf à respecter, s'il y a lieu, les interdictions de l'article L. 225-91 du Code de Commerce.

Titre cinquième : Droits et obligations des Associés

Article 23 : Cession d'actions

23.1. – Modalités des cessions

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

23.2. – Droit de préemption et clause d'agrément

23.2.1. – Toutes cessions ou transmissions d'actions, y compris entre associés, sont soumises à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des associés de la société.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous modes de cessions ou de transmissions, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

23.2.2. – Le cédant doit préalablement notifier son projet de cession au président en indiquant l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession. Le président informera individuellement tous les associés dans les huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les associés.

23.2.3. – Chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télécopie ou lettre remise en mains propres au Président de la société en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'associé de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions seront attribuées en priorité à l'associé propriétaire du plus grand nombre d'actions représentatives du capital social s'il est préempteur puis, le cas échéant, les actions non préemptées par l'associé propriétaire du plus grand nombre d'actions seront réparties entre les autres associés au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

23.2.4. – Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées attribuées à chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les associés.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption des associés, la cession doit intervenir, dans le délai de 60 jours à compter de la notification du projet de cession.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans le délai de 60 jours ci-dessus prévu, la cession sera constatée par le président.

23.2.5 - À défaut d'exercice de leur droit de préemption par les associés, la cession au tiers proposé doit être agréé par décision ordinaire des Associés, dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession.

Le Président convoque les Associés à l'effet de statuer sur cette demande d'agrément dans le plus court délai.

La décision des associés n'est pas motivée. Elle s'applique à la totalité des actions objet du projet de cession notifié. L'associé cédant peut participer à la décision d'agrément le concernant.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 45 jours, à compter de l'expiration du délai de 3 mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les 45 jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

A défaut de réalisation de la cession projetée dans ce délai, le cédant devra soumettre à nouveau la cession projetée à la procédure d'agrément.

23.2.6 – Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées ou de les annuler en procédant à une réduction de capital en respectant les délais légaux en la matière.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 23.3 des statuts.

23.2.7. – Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

23.3 – Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

Article 24 : Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de Société, comme en cas de liquidation, ceci selon les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Article 25 : Droit d'intervention dans la vie sociale

Tout Associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'Associés ou, s'il s'agit d'Assemblées, s'y faire représenter par un autre Associé.

Chaque Associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus collectivement aux Associés.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur le registre visé par la Loi.

Article 26 : Obligations des Associés

- a) l'Associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux ;
- b) Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Associés.
- c) Rompus : chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.
- d) Indivision d'actions : Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- e) Nue-propriété et usufruit d'actions : Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires ou spéciales.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites sont réglés en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

- Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartient au nu-propriétaire.
 - Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.
 - Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.
 - Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.
 - L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.
 - Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectués par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.
- f) Gage d'actions : l'Associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

Titre sixième : Décisions collectives des Associés

Article 25 : Décisions collectives obligatoires

Des décisions collectives des Associés sont impérativement requises pour :

- * Les décisions qualifiées d'ordinaires suivantes :
 - . nomination du Président, fixation de sa rémunération, révocation du Président
 - . nomination des commissaires aux comptes
 - . approbation des comptes annuels et affectation des résultats
 - . approbation du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce
 - . agrément d'un nouvel associé
- * Les décisions qualifiées d'extraordinaires suivantes :
 - . modification des présents Statuts
 - . Augmentation, amortissement ou réduction du capital social
 - . fusion, scission ou apport partiel d'actif
 - . dissolution de la société

Pour toutes les autres décisions, les associés confèrent tous pouvoirs au Président.

Les décisions collectives peuvent être prises à toute époque mais les associés doivent être obligatoirement consultés, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes ainsi que sur le rapport de gestion du Président.

Article 26 : Modalités des décisions

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative soit du Président, soit en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit, le cas échéant, par le comité d'entreprise dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, ou encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés, soit à l'initiative d'un ou plusieurs associés titulaires de trente pour cent (30 %) au moins des actions de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Président pour quelque cause que ce soit, tout associé peut demander la réunion d'une Assemblée générale à l'effet de statuer sur la nomination d'un nouveau Président.

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

Les décisions collectives d'Associés sont prises, sur décision de l'initiateur de la décision, en Assemblée, par voie de consultation écrite ou par acte écrit signé de tous les Associés.

Toutefois, la décision portant sur la révocation du Président et son remplacement ou sur le remplacement d'un Président décédé, dissous ou démissionnaire, est prise en Assemblée.

Assemblées Générales :

La convocation des associés aux Assemblées Générales est faite par lettre recommandée A.R., ou remise en mains propres, par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique, envoyée aux Associés et au commissaire aux comptes au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Toutefois, si tous les Associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par un mandataire, l'Assemblée est valablement tenue, même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Les Assemblées sont présidées par l'auteur de la convocation.

Tout Associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée au moins 5 jours avant l'assemblée. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires

reçus par la société au plus tard la veille de la réunion de l'Assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Consultations écrites :

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées et, en cas de consultation relative à l'approbation des comptes annuels, le rapport de gestion du Président, sont adressés par l'auteur de la consultation à chaque Associé par lettre recommandée A.R. ainsi qu'au commissaire aux comptes.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de la lettre recommandée pour envoyer à la Société leur acceptation ou leur refus par pli recommandé A.R. ou par télécopie. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non » et la réponse doit être dûment datée et signée. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout Associé peut exiger de l'auteur de la consultation toutes explications complémentaires.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande, dans le délai de huit jours suivant la réception de la lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

Acte écrit signé par tous les Associés :

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seings privés ou notarié.

Comité d'entreprise

Les représentants du comité d'entreprise, si la Société en est pourvue, désignés conformément aux dispositions de l'article L. 432-6-1 du Code du travail, doivent être convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les associés.

La mise à disposition du comité d'entreprise des documents visés à l'article L. 432-4 du Code du travail intervient dans les mêmes formes et les mêmes délais que pour les associés.

Article 27 : Droit de vote

Tout Associé a le droit de participer aux décisions, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit au même nombre de voix avec minimum de 1 voix.

Article 28 : Représentation aux assemblées

Un Associé peut se faire représenter par un mandataire, associé, muni d'un pouvoir régulier.

Le mandat s'applique obligatoirement à la totalité des voix dont dispose le mandant.

Le représentant légal d'une société associée ne peut pas déléguer son pouvoir de représentation.

Article 29 : Quorum - Majorité

Quorum

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les 2/3, et sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.

Majorité

- a) Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout moyen.
- b) Lorsqu'une autre majorité n'est pas prévue aux présents Statuts ou par la loi, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tous moyens.

Article 30 : Procès-verbaux

Les décisions des Associés prises en Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Président et un associé au moins.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il est fait mention dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque Associé.

Les procès-verbaux sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, par un juge du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'il sont signés soit par le Président de la Société, soit par un mandataire désigné à cet effet ou, après dissolution, par un liquidateur.

Titre septième : Dividendes - Réserves

Article 31 : Bénéfices – Affectation et répartition - Pertes

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes portées à d'autres fonds de réserve en vertu de la Loi, puis augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée détermine la part de ce bénéfice attribué aux Associés à titre de dividende.

Le cas échéant, elle affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, qui restent à la disposition de l'Assemblée ordinaire des Associés, soit au compte report "Report Bénéficiaire".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés qui a décidé la

distribution ou, à défaut, par le Président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande du Président.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "Report à Nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

Titre huitième : Liquidation

Article 32 : Liquidation

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le Président alors en fonction et, en cas de décès, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les Associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des Associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La nomination du liquidateur entraîne, sauf décision contraire des associés, la cessation des fonctions des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires à ce qui précède prévues par les articles 390 et suivants du décret du 23 Mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer le remboursement des apports et la répartition entre les Associés du boni de liquidation conformément à l'article 31 ci-dessus.